



Observations formelles du CEPD relatives à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques

1. Introduction et contexte

- Le 21 juin 2021, le CEPD a été consulté, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725¹, au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques².
- Selon l'exposé des motifs, la proposition permettrait de remédier aux insuffisances du cadre législatif actuel, notamment en ce qui concerne la directive sur les infrastructures critiques européennes (la «directive sur les ICE»)³, qui, entre autres:
 - ne s'applique qu'aux secteurs de l'énergie et des transports;
 - se concentre uniquement sur les mesures de protection; et
 - prévoit une procédure de recensement et de désignation des ICE dans le cadre du dialogue transfrontière.
- Premièrement, la directive proposée aurait un champ d'application sectoriel beaucoup plus étendu, étant donné qu'elle couvrirait dix secteurs, à savoir l'énergie, les transports, le secteur bancaire, les infrastructures des marchés financiers, la santé, l'eau potable, les eaux usées, les infrastructures numériques, l'administration publique et l'espace.
- Deuxièmement, la directive prévoit une procédure qui permettrait aux États membres de recenser les entités critiques en appliquant des critères communs sur la base d'une évaluation nationale des risques.
- Troisièmement, la directive proposée impose des obligations aux États membres et aux entités critiques qu'ils recensent, y compris celles qui revêtent une importance européenne particulière, c'est-à-dire les entités critiques qui fournissent des services essentiels à ou dans plus d'un tiers des États membres, qui feraient l'objet d'une surveillance spécifique.
- Avec l'intégration des changements décrits ci-dessus, la Commission européenne propose un nouveau cadre juridique mieux adapté à l'environnement opérationnel dans lequel s'inscrivent les entités critiques, présenté comme ayant considérablement évolué ces dernières années. Par exemple, il apparaît d'emblée que le paysage des risques est plus complexe qu'en 2008 et inclut aujourd'hui des risques naturels (souvent exacerbés

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39 [règlement (UE) 2018/1725].

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2020:829:FIN>

³ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

par le changement climatique), des actions hybrides soutenues par l'État, le terrorisme, des menaces internes, des pandémies et des accidents (tels que les accidents industriels). Deuxièmement, les opérateurs sont confrontés à des difficultés lorsqu'ils doivent intégrer dans leurs activités de nouvelles technologies telles que la 5G et les véhicules autonomes, tout en tenant compte des vulnérabilités que ces technologies pourraient créer. Troisièmement, ces technologies, ainsi que d'autres tendances, accroissent l'interdépendance des opérateurs.

- Le champ d'application de la proposition recoupe en partie celui de la proposition de directive SRI 2, dans la mesure où les entités particulièrement critiques des secteurs considérés comme «essentiels» par la directive SRI 2 proposée sont également soumises à des obligations plus générales visant à renforcer la résilience afin de faire face aux risques non liés au cyberspace.
- Les dispositions de la proposition visant à garantir une gestion efficace de la sécurité des employés intéressent particulièrement le CEPD, étant donné que cette gestion, qui implique la vérification des antécédents, exige généralement le traitement de données à caractère personnel. D'après la proposition, la vérification des antécédents ne concernera que des catégories spécifiques de personnel. Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour causer un préjudice est considéré comme de plus en plus préoccupant. Ce risque a été aggravé par le phénomène croissant de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. La proposition souligne donc la nécessité de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel, ainsi que la nécessité de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes.
- La directive proposée prévoit en outre une coopération et une consultation entre les autorités compétentes au titre de la directive et les autres autorités nationales concernées, dont celles chargées de la protection des données à caractère personnel.
- Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative engagée par la Commission européenne le 21 juin 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. À cet égard, le CEPD suggère de faire référence à cette consultation dans un considérant de la proposition. Ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations

- Comme indiqué dans l'introduction, l'article 12 de la proposition constitue la disposition essentielle en matière de protection des données. Le CEPD salue l'approche envisagée pour légiférer en matière de vérification des antécédents. Ces dispositions législatives seront reflétées dans la législation des États membres et contribueront à renforcer la sécurité juridique dans ce domaine sensible. En particulier, une législation définissant non seulement la finalité, le champ d'application matériel et le contenu de la vérification des antécédents, mais aussi le champ d'application personnel, réduirait considérablement le risque que les instruments existants conçus pour servir les droits des personnes concernées — tels que le droit d'accès aux données à caractère personnel — soient utilisés de manière abusive par les (futurs) employeurs, lesquels pourraient exiger des personnes concernées qu'elles présentent des demandes d'accès afin de démontrer leur aptitude à occuper un poste sensible sur le plan de la sécurité. Une autorisation de procéder à une vérification des antécédents apportera également, a contrario, une sécurité juridique lorsque de telles vérifications, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas autorisées.
- À cet égard, la proposition présente certaines lacunes. Le champ d'application personnel n'est défini que par la formulation «personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories» (paragraphe 1). Les considérants n'apportent pas davantage de clarté sur ce point, mais reprennent seulement la formulation vague «certaines catégories spécifiques». Il demeure même difficile de savoir si le législateur national est tenu de définir plus précisément ces catégories, ou si l'entité critique elle-même peut définir quels lieux de travail relèvent de la notion de «certaines catégories spécifiques de personnel», ou même de savoir si les critères ne sont pas liés aux tâches à accomplir, mais à certains éléments biographiques. Le CEPD estime que cette formulation exige l'élaboration de critères objectifs permettant de déterminer dans quelles circonstances les vérifications des antécédents sont nécessaires et proportionnées. Le CEPD estime en outre que ces critères ne peuvent être inconsiderés et doivent tenir compte des risques concrets associés à un poste déterminé au sein d'une entité. **De l'avis du CEPD, il serait souhaitable que ces critères objectifs soient explicités dans la proposition elle-même ou, à tout le moins, que la proposition précise qu'il incombe aux États membres d'explicitier ces critères dans leur législation. Le CEPD recommande donc de modifier l'article 12 en conséquence.**
- La proportionnalité des dispositions de l'article 12 de la proposition dépend de leurs conditions d'application, et spécialement du champ d'application personnel. Le CEPD n'est donc pas en mesure de formuler des observations finales à cet égard. Toutefois, il peut déjà être affirmé que, si les conditions du champ d'application personnel sont d'emblée réduites à ce qui est nécessaire et proportionné, le contenu des vérifications des antécédents, tel que défini aux paragraphes 2 et 3, ne suscite pas de préoccupations.
- Le CEPD salue le fait que l'article 8 de la proposition exige que les autorités compétentes et les autres autorités nationales concernées coopèrent et se consultent. Cette coopération avec les autorités de contrôle de la protection des données aurait idéalement lieu dans une situation déterminée, par exemple dans le cas d'une violation de données

ou d'un traitement controversé de données à caractère personnel, mais aurait aussi une valeur stratégique, car elle enrichirait la compréhension et les connaissances de chaque autorité de contrôle par un échange régulier portant sur les schémas et évolutions problématiques. Il semble toutefois suffisant que la proposition ait laissé aux acteurs nationaux le soin de fixer les modalités de cette coopération.

Bruxelles, le 11 août 2021

p.o.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)